# Chambre des Représentants.

Séance du 20 Décembre 1844.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Accompagnant le projet de loi fixant le contingent de l'armée pour l'exercice 1845.

## Messieurs,

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit servir à déterminer, conformément aux dispositions de l'article 119 de la Constitution, d'une part, le contingent de l'armée, pendant l'année 1845, et, d'autre part, le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

La Législature a porté, l'année dernière, la force numérique de l'armée à 80,000 hommes, et le contingent annuel de milice à 10,000 hommes.

La loi qui a fixé ces deux chiffres n'ayant de force que pour un an, il est nécessaire de la renouveler, afin de mettre le Gouvernement en mesure de pourvoir à toutes les éventualités.

Le Ministre de la Guerre,

DU PONT.

# PROJET DE LOI.



Roi des Voelges,

A tous présents et à venir, Salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1845 est fixé au maximum de quatre-vingt mille hommes.

#### ART. 2.

Le contingent de la levée de 1845 est fixé à un maximum de dix mille hommes, qui sont mis à la disposition du Gouvernement.

### ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1845.

Donné à Paris, le 18 décembre 1844.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI:

Le Ministre de la Guerre,

DU PONT.